



PRÉFET DU GARD

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service d'animation des politiques
de sécurité intérieure

Bureau de l'ordre public et de la lutte
contre la délinquance

**Arrêté n° 30-2019-05-20 du 20 mai 2019
portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du Club de football de
l'Olympique lyonnais et encadrant leur déplacement à l'occasion de la 38^{ème} journée
du championnat de France de football professionnel de Ligue 1 CONFORAMA
opposant le Nîmes Olympique à l'Olympique Lyonnais
le vendredi 24 mai 2019**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-21 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de football professionnelle du Nîmes Olympique rencontrera l'Olympique Lyonnais, le **vendredi 24 mai 2019** dans le cadre de la 38^{ème} et dernière journée du championnat de France de Football professionnel de Ligue 1 CONFORAMA pour laquelle une affluence de **plus de 15 000** spectateurs est attendue ;

Considérant les forts liens d'amitié qu'entretiennent les fans ultras nîmois « Gladiators Nîmes 1991 » avec leurs homologues bordelais (Ultramarine) et stéphanois (Magic Fans), ennemis « historiques » des ultras lyonnais ;

Considérant que cette rencontre pourrait être classée Niveau 2 par la Division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH) ;

Considérant que les déplacements du club de l'Olympique Lyonnais sont fréquemment sources de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles causes de blessures ou de dégradations ; qu'il en a été ainsi le 13 mars 2016 (Rennes - Lyon), le 3 décembre 2016 (Metz - Lyon), les 5 février et 5 novembre 2017 (Saint-Etienne - Lyon), le 19 octobre 2017 (Everton FC - Lyon), le 3 décembre 2017 (Caen - Lyon), le 19 septembre 2018 (Manchester City - Lyon), le 23 octobre 2018 (Hoffenheim - Lyon) et le 13 mars 2019 (FC Barcelone - Lyon) ;

Considérant que le risque d'attroupements et de troubles à l'ordre public avant, pendant et après le match, en centre-ville et sur un périmètre élargi autour du stade, est avéré ;

Considérant qu'il apparaît dès lors nécessaire d'adopter des mesures particulières de restriction et d'encadrement vis-à-vis des supporters lyonnais ;

Considérant que les forces de sécurité sont fortement contraintes en raison du mouvement des Gilets Jaunes et que leur mobilisation ne permettra pas, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, d'assurer la sécurité des personnes et participants à cette rencontre ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant qu'au regard des risques avérés de trouble à l'ordre public la seule mobilisation des forces de l'ordre n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la sécurité des personnes ou assurer le maintien de l'ordre public en cas de débordements à l'occasion de ce match, ce qui justifie l'adoption de mesures de police administrative particulières ;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, aux alentours du stade des Costières et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais ou connues comme étant supporter de ce club, à l'occasion du match du vendredi 24 mai 2019 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des

biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Lyonnais ;

Considérant que, dans ces conditions, l'interdiction de circulation et de stationnement sur la voie publique et d'accès au stade des Costières de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tels apparaît indispensable pour éviter les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, générés par les comportements mentionnés supra ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, **du vendredi 24 mai 2019 à compter de 12h00 jusqu'au samedi 25 mai 2019 à 08h00**, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans un périmètre délimité par les rues suivantes et dont la cartographie est annexée au présent arrêté (annexe 1) :

- au Nord : Quais de la Fontaine / boulevard Gambetta
- à l'Est : rue Séguier / rue des jardins / rue de Bouillargues / boulevard Salvador Allende / route de St Gilles
- au Sud : péage Nîmes centre sur l'A54 / autoroute A54 / péage Nîmes Ouest sur l'A9
- à l'Ouest : chemin du mas de Deveze / chemin du cimetière / D540 (avenue Georges Dayan) / avenue Jean Jaures / rue de Verdun / avenue Georges Pompidou

Article 2 : Fait exception aux dispositions de l'article 1^{er}, **le déplacement des supporters de l'Olympique Lyonnais organisé, sous la responsabilité de l'Olympique Lyonnais en bus et minibus**, qui devront se rassembler au point de rendez-vous défini et communiqué préalablement au club par la préfecture du Gard, afin d'être escortés par les motards de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de la Gendarmerie Nationale jusqu'au stade des Costières (annexe 2).

L'accès au parking visiteurs sera filtré par des stadiers de l'Olympique Lyonnais (présentation de contre-marques).

Article 3 : Sont interdits **du vendredi 24 mai 2019 à compter de 12h00 jusqu'au samedi 25 mai 2019 à 08h00** :

- dans le périmètre visé à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade : la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, drapeaux ou banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.
- dans le périmètre visé à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade, **à l'exception du parking et de la tribune réservée aux supporters de l'Olympique Lyonnais (annexe 2)**, tout comportement permettant de caractériser la qualité d'un individu en tant que supporter de l'Olympique Lyonnais : arborer un drapeau, une écharpe, un signe ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles de ce club.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié à M. le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, M. le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, M. le Procureur de la République près le TGI de Nîmes, à MM. les présidents de la Ligue de Football Professionnel, des clubs du Nîmes

Olympique et de l'Olympique Lyonnais et à M. le maire de Nîmes. Il sera affiché en mairie de Nîmes et aux abords du périmètre défini à l'article 1.

Article 5 : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet Gard, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, Monsieur le Maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 20 MAI 2019

Le Préfet,



Didier LAUGA



